

# JUSTEL - Législation consolidée

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg\\_2.pl?language=fr&la=F&nm=2022031870](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2022031870)

---

Dossier numéro : 2022-05-05/01

## Titre

5 MAI 2022. - Avis relatif à l'indexation des frais de dossier fixés dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 05-05-2022 page : 40984

Entrée en vigueur : 15-05-2022

---

## Table des matières

Art. M

[ANNEXE.](#)

Art. N

---

## Texte

Article [M](#). Article unique. Conformément aux articles 11, § 1er, et 22, § 1er, tous les deux ans, automatiquement et de plein droit, le montant du droit de dossier repris aux articles précités est indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation en vigueur six semaines avant la date de l'indexation.

Les droits de dossier sont adaptés en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois de mars.

Jusqu'au mois de mai 2024, les montants sont adaptés selon la formule : l'indice du mois de février 2022 (119.04) divisé par l'indice du mois de février 2020 (109.71) multiplié par le montant.

1° les droits de dossiers visés à l'article 11, § 1er, sont adaptés et fixés comme suit :

1° 108,53 euros pour un volume jusque 400 m<sup>3</sup> ; et

2° 0,065 euros par m<sup>3</sup> sur la partie du volume entre 400 et 10.000 m<sup>3</sup> inclus ;

3° 0,033 euros par m<sup>3</sup> sur la partie du volume entre 10.000 et 25.000 m<sup>3</sup> inclus ;

4° 0,013 euros par m<sup>3</sup> sur la partie du volume entre 25.000 et 50.000 m<sup>3</sup> inclus ;

5° 0,007 euros par m<sup>3</sup> sur la partie du volume excédant 50.000 m<sup>3</sup>.

Les montants minimums et maximums des droits de dossiers complémentaires repris à l'alinéa 3 de l'article 11, § 1er sont adaptés et fixés respectivement à 108,53 euros et à 325,51 euros.

2° Les montants minimums et maximums des droits de dossiers visés à l'article 11, § 3, alinéa 1er, relatifs à la prolongation de la durée de validité du certificat de contrôle qualité des terres sont adaptés et fixés respectivement à 108,53 euros et à 325,51 euros.

3° le droit de dossier forfaitaire visé à l'article 11, § 3, alinéa 2, est adapté et fixé à 108,53 euros.

4° les droits de dossiers visés à l'article 22, § 1er, sont adaptés et fixés comme suit :

a) en cas de notification de regroupement de terres en application de l'article 18 : 27,13 euros.

b) en cas de notification de mouvement de terres de déblais :

1° 27,13 euros pour un volume jusque 400 m<sup>3</sup> ;

2° 0,18 euros par m<sup>3</sup> sur la partie du volume entre 400 et 10.000 m<sup>3</sup>

3° 0,12 euros par m<sup>3</sup> sur la partie du volume entre 10.000 et 25.000 m<sup>3</sup>

4° 0,10 euros par m<sup>3</sup> sur la partie du volume entre 25.000 et 50.000 m<sup>3</sup>

5° 0,05 euros par m<sup>3</sup> sur la partie du volume excédant 50.000 m<sup>3</sup>.